

Procédures fiscales - Le contrôle fiscal et le contentieux dans les groupes intégrés - Etude par Thierry Pons

Document: Droit fiscal n° 11, 15 Mars 2018, 216

Droit fiscal n° 11, 15 Mars 2018, 216

Le contrôle fiscal et le contentieux dans les groupes intégrés

Etude par **Thierry Pons** avocat

Procédures fiscales

[Accès au sommaire](#)

Introduction

1. - Le régime de l'intégration fiscale, qui vient de fêter ses 30 ans, suscite des interrogations spécifiques sur les conséquences de l'option pour ce régime, au regard des règles concernant le contrôle fiscal et le contentieux par les sociétés membres du groupe intégré, selon qu'il s'agit des filiales intégrées, ou de la société mère. Les textes concernant l'intégration fiscale comportent peu de dispositions spécifiques sur ces questions et il est donc généralement nécessaire de raisonner à partir des règles générales applicables en la matière. Bien que 30 ans puissent être considérés comme un âge de maturité, ces questions ont récemment fait l'objet de précisions importantes, même si certaines questions demeurent ouvertes à la discussion. Ces questions relatives à l'intégration fiscale pourraient assez facilement être transposées dans d'autres domaines, notamment la TVA (qu'il s'agisse des groupes TVA régis par l'article 1693 ter du CGI, ou les groupements soumis au régime de l'article 261 B).

2. - Nous évoquerons dans un premier temps certaines questions ouvertes par la jurisprudence récente sur les règles applicables au contrôle fiscal dans l'intégration fiscale **(1)**, concernant l'effet des procédures de rectification menées à l'égard des filiales intégrées, ou de la société mère, sur la possible interruption de prescription pour les autres entités du groupe. Dans un deuxième temps, nous commenterons la récente décision *HSBC Securities*^{Note 1}, rendue conformément aux conclusions de Madame Émilie Bokdam-Tognetti, qui confirme et clarifie plusieurs évolutions jurisprudentielles récentes, en les appliquant à la situation spécifique des groupes intégrés **(2)**. Nous verrons ainsi que les règles du contrôle fiscal et du contentieux des groupes fiscalement intégrés suivent des logiques différentes, dont l'articulation suscite des questions.

1. Les questions relatives à l'interruption de la prescription dans l'intégration fiscale